Cne
FRC
6976

# PRÉCIS

*De ce qui s'est passé dans les séances de l'assemblée tenue à Agen les 17, 18 et 19 juin; cette assemblée étant composée du conseil général du département, de deux commissaires de chaque administration de district, d'un commissaire de chaque tribunal judiciaire, de tous les membres du tribunal criminel et des députés représentans la majorité des communes du département.*

Cette assemblée avoit été convoquée par le conseil du département, d'après l'avis qu'il avoit eu, que presque toutes les sociétés populaires du département, vivement affectées des dangers auxquels la chose publique se trouve exposée par le défaut de liberté de la représentation nationale, et par l'arrestation illégale de plusieurs membres de la convention, avoient nommé des députés pour se réunir, le 16 juin, à la société populaire d'Agen, afin d'y aviser aux moyens de salut public.

*Séance du 17 au matin.*

Une députation de commissaires des sociétés populaires est introduite; elle demande qu'il soit délibéré par l'assemblée, qu'il sera de suite envoyé des commissaires à Bordeaux, afin d'y conférer avec les députés des autres départemens qui peuvent y être réunis; elle annonce

que les sociétés réunies continuent leurs délibérations, et qu'elles soumettront successivement aux autorités assemblées les résolutions qu'elles auront prises.

Discussion générale sur les mesures de salut public.

L'assemblée délibère que toutes les mesures de salut public qui seront par elle jugées nécessaires, seront soumises à la sanction des citoyens du département, et qu'elles ne seront exécutées qu'après cette sanction; à l'exception néanmoins de celles de ces mesures dont l'urgence sera reconnue, et qui, par ce motif, pourront être provisoirement exécutées.

Après une assez longue discussion sur divers objets importans, l'assemblée s'est ajournée à trois heures de l'après-midi.

*Séance du 17 au soir.*

Députation des sociétés réunies. Elle apporte des observations sur l'objet de la première députation.

L'assemblée arrête qu'elle enverra deux députés à Bordeaux. Elle nomme à cet effet les citoyens *Lafont* et *Tartanac*; elle donne à ces deux députés le mandat suivant:

L'assemblée ayant arrêté l'envoi de deux commissaires dans le département de la Gironde, a nommé les citoyens Lafont et Tartanac; et délibérant sur le mandat à donner auxdits commissaires, elle les charge de manifester les principes politiques suivans, universellement professés dans le département de Lot et Garonne;

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

1°. L'unité et l'indivisibilité de la république ;

2°. L'unité et l'indivisibilité de la représentation nationale ;

3°. L'entière liberté des opinions des représentans, et leur inviolabilité dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont immédiatement délégués par le peuple ;

4°. Le maintien de la liberté et de l'égalité ;

5° L'horreur pour le fédéralisme.

Elle leur recommande expressément de manifester, dans toutes les occasions, la douleur que les habitans de ce département ont éprouvée, en apprenant que la représentation nationale avoit été outragée ; de déclarer qu'ils s'insurgeront contre toute autorité arbitraire, contre toute suprématie de commune et de département ;

Que tous les corps constitués s'opposeront à l'établissement de tout genre de despotisme, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir.

Lesdits commissaires instruiront le département de la Gironde, de la disposition actuelle des esprits dans le département de Lot et Garonne, relativement aux derniers attentats qui se sont commis à Paris contre la liberté de la convention nationale ; ils lui communiqueront les mesures de salut public, que les autorités constituées auront déjà prises, et les démarches qui ont été faites auprès de ces autorités, par les sociétés populaires.

Ils seront tenus de recueillir tous les renseignemens qu'ils pourront se procurer dans l'objet du salut public, et de les transmettre par

une correspondance active et soutenue, à leurs commettans.

Ils ne négligeront aucun des moyens capables de resserrer les liens de fraternité qui ont constamment réuni les départemens de la Gironde et de Lot et Garonne.

Les commissaires resteront au poste que la confiance de l'assemblée leur assigne, jusques au moment où leur présence n'y sera plus jugée nécessaire.

L'assemblée arrête qu'en adhérant aux propositions du département de la Côte-d'or, elle enverra un commissaire à Paris; elle nomme, à cet effet, le citoyen *Brostaret*, auquel elle donne le mandat suivant :

Délibère que le citoyen Brostaret, élu à cet effet par l'assemblée, à la majorité absolue des suffrages, se rendra à Paris, pour y présenter à la convention nationale, de concert avec les autres commissaires des départemens qu'il y trouvera, et notamment avec le commissaire de la Côte-d'or, une adresse rédigée d'après les principes proposés dans l'arrêté du département de la Côte-d'or, du 29 mai dernier.

Mais dans le cas où le citoyen Brostaret apprendroit, soit à Bordeaux, soit dans quelque autre ville de la république, que les commissaires des départemens sont rassemblés dans un autre lieu que Paris, ou qu'il rencontrât des obstacles qui s'opposassent à l'objet de sa mission, il tâchera de se réunir aux commissaires de la majorité des départemens, et il informera le conseil général du département, des mesures que l'assemblée de ces commissaires croira les plus propres à maintenir la liberté,

l'égalité, la république une et indivisible, liberté et respect pour la représentation nationale. Et dans toutes les circonstances, l'assemblée autorise le citoyen Brostaret à se concerter avec les commissaires des autres départemens de la république, avec lesquels il se réunira, pour instruire aussitôt le conseil général du département, des vues qui auront paru les plus utiles dans les circonstances.

Députation des sociétés réunies : cette députation déclare, au nom de ses commettans, qu'ils investissent l'assemblée de toute leur confiance ; qu'ils comptent sur elle pour sauver la chose publique, et qu'ils leur demandent d'établir de suite une commission populaire de salut public.

L'assemblée délibère qu'il est urgent d'établir une commission populaire de salut public, et elle prend l'arrêté suivant :

L'assemblée, délibérant sur la demande qui lui est adressée par les commisaires des sociétés populaires du département, réunis à la société populaire de la ville d'Agen,

Après une mûre discussion, arrête ce qui suit :

AU NOM DU SALUT PUBLIC, les officiers municipaux sont invités à convoquer extraordinairement, pour le 24 de ce mois, les assemblées générales des citoyens des communes, afin qu'il soit délibéré sur les propositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. Constituer en commission populaire de salut public, le conseil général du département, auquel seront adjoints un membre désigné par chaque conseil général de

district, le président du tribunal criminel et l'accusateur public, et un député des communes de chaque district, qui sera élu comme il sera dit ci-après.

II. Cette commission, qui subsisteroit jusqu'à ce que la représentation nationale soit libre et respectée, seroit autorisée à prendre toutes les mesures et à faire toutes les dépenses nécessaires pour maintenir la liberté, l'égalité, la république une et indivisible, et pour assurer à la représentation nationale la liberté et le respect qui lui sont dus.

III. Cette commission ne pourroit délibérer des mesures de salut public, qu'au nombre, au moins, de vingt-quatre membres; elle correspondra avec les comités de salut public, qui seront établis soit dans les communes, soit dans les sociétés populaires.

L'assemblée a pensé qu'il étoit urgent de constituer ainsi ce comité de salut public. En proposant son vœu à l'adoption de tous les citoyens, elle croit devoir indiquer quelles mesures seroient à suivre par les communes qui adopteroient ses propositions.

1°. Chaque commune devroit transmettre sa délibération, dès le lendemain, au conseil du département, par l'intermédiaire des conseils des districts.

2°. Chaque commune devroit nommer, le 24, jour de sa réunion, un commissaire qui se rendroit, le 25, au chef-lieu de district.

3°. Les commissaires des communes, réunis au chef lieu du district, éliroient un député des communes du district : ce député et celui de l'administration de chaque district devroient se

rendre à Agen, sans aucun délai, afin de former la commission populaire de salut public.

La présente délibération parviendra aux communes par des exprès.

Députation des sociétés réunies ; elle invite l'assemblée à s'occuper de la situation des caisses publiques.

La discussion a été ouverte sur cet objet.

Députationdes sociétés réunies; elle demande la levée d'une force départementale.

Le citoyen Coutenseau, administrateur, arrive du Mont-de-Marsan ; il apporte l'adhésion du département des Landes aux mesures proposées par le département de la Côte-d'Or ; il a reçu le baiser fraternel ; il le transmet au président de l'assemblée.

Les départemens du *Gers*, de la *Haute-Garonne*, de la *Dordogne* et du *Lot*, ont prononcé le même vœu. Tous les citoyens de ces départemens sont debout pour avoir une représentation nationale libre et respectée. Tels sont les avis qui sont transmis à l'assemblée par les citoyens députés vers ces départemens.

On a fait lecture des adresses et des arrêtés de plusieurs autres départemens de la république. Tous se prononcent avec énergie pour les mêmes principes.

Députation des sociétés réunies ; elles ont délibéré l'impression du procès-verbal de leurs séances, et elles demandent à l'assemblée de vouloir transmettre ce procès-verbal à toutes les communes. L'assemblée adhère à l'unanimité à cette demande. La séance est ajournée à demain, à neuf heures du matin.

*Séance du 18 au matin.*

Députation des sociétés réunies : avant de se séparer, elles témoignent de nouveau toute leur confiance en l'assemblée ; elles déclarent adopter d'avance tout ce que l'assemblée décidera pour le salut de la patrie.

Un membre a fait part à l'assemblée d'une délibération qui a été prise par les sociétés populaires du département réunies, tendantes à faire lever les consignes de tous les citoyens qui sont retenus chez eux sans aucun motif, sans aucune preuve d'incivisme reconnu.

L'assemblée délibère que le conseil du département est invité à prendre un arrêté relatif à la repression de cet abus, sans entendre rien changer aux mesures de salut public indiquées par les lois.

## DISCUSSION SUR PLUSIEURS OBJETS.

*Séance du 18 au soir.*

L'assemblée arrête qu'il sera fait une adresse aux différens bataillons du département de Lot et Garonne, expositive des principes que l'assemblée professe, et contenant invitation de s'en pénétrer eux-mêmes, et de les propager dans l'armée dont ils font partie.

Le premier bataillon de la force départementale de Lot et Garonne, maintenant dans la Vendée, écrit au conseil du département ; les sentimens qu'il exprime, sont ceux de l'assemblée. Il est délibéré, qu'il sera répondu de suite à nos frères de ce bataillon.

L'asssemblée déclare qu'elle croit urgent de demander le renouvellement de la convention nationale. Elle arrête que cette délibération sera soumise à la sanction des communes du département.

Discussion sur la force départementale et sur les fonds qui sont dans les caisses publiques.

Délibération, portant qu'il sera fait une adresse pour inviter tous les citoyens à l'acquittement des contributions.

*Séance du 19 au matin.*

Rapport sur la levée de la force départementale. Discussion sur ce rapport.

L'assemblée délibère le projet suivant pour la levée de la force départementale, et arrête que ce projet sera soumis à la sanction des communes.

1°. La levée s'effectuera par inscription volontaire.

2°. Nul ne sera admis dans la force départementale, sans certificat de civisme.

3°. La force départementale sera composée de 855 hommes d'infanterie, de 300 francs-tireurs dont la levée avoit déjà été arrêtée, de 200 hommes de cavalerie et de 55 canonniers formant l'artillerie à cheval.

4°. Le commandant en chef de la force départementale, et les deux chefs du bataillon d'infanterie, seront nommés par la commission populaire de salut public: aucun des membres de cette commission, ne pourra être nommé à ces places.

5°. La solde de cette force départementale

sera la même que celle fixée par les lois pour les troupes de la république ; le volontaire fantassin ou cavalier, aura la ration de pain pour 32 deniers, ou l'indemnité proportionnelle.

6°. Le chef de la force départementale aura un aide-de-camp.

7°. Il sera formé une compagnie de canonniers par extrait du bataillon, pour le service des pièces qui lui seront attachées.

8°. La force départementale sera exclusivement affectée au service du département pour sa garde intérieure et extérieure, sans que, sous aucun prétexte, elle puisse être réunie aux armées des frontières.

Cette disposition formelle venant à être violée, l'inscription des citoyens formant cette force départementale, deviendra nulle par le fait; et néanmoins le but de cette institution étant de résister à l'oppression et de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la république, la commission de salut public sera autorisée à réunir cette force départementale, en tout ou en partie, aux troupes de même création des autres départemens, pour le service intérieur de la république.

9°. Les cloches qui ont dû être descendues en exécution de l'arrêté du département, et qui n'ont pas encore été adressées à Toulouse, seront envoyées à Bordeaux, pour y être fondues de suite, et converties en canons. — Les commissaires qui sont partis pour Bordeaux, seront chargés de transmettre tous les renseignemens nécessaires dans cet objet.

Deux commissaires du département de la Gironde sont introduits, leur mission est rela-

tive aux subsistances : ils sont invités à assister à la séance.

L'assemblée prête le serment suivant :

Nous jurons,

L'unité et l'indivisibilité de la république ;

L'unité et l'indivisibilité de la représentation nationale ;

L'entière liberté des opinions des représentans, et leur inviolabilité dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont immédiatement délégués par le peuple ;

Le maintien de la liberté et de l'égalité ;

L'horreur pour le fédéralisme.

Les commissaires du département de la Gironde demandent à prêter le même serment : ils le prêtent ; applaudissemens de l'assemblée.

*Le procès-verbal est clos et signé.*

A AGEN,

DE L'IMPRIMERIE DE LA VEUVE NOUBEL ET FILS AÎNÉ.

1793.